

CONTRAT DE PLAN ETAT REGION
DES HAUTS-DE-FRANCE
2021-2027

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC



EcoVia SCOP SARL

Europôle de l'Arbois – Bât Marconi – Avenue Louis Philibert

13100 AIX EN PROVENCE

04 42 12 53 31 – contact@ecovia.fr – www.ecovia.fr

SIRET : 483 216 792 00026 – APE : 7112B



BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

1. Introduction

Le contrat de plan État-Région (CPER) des Hauts-de-France ayant une influence sur l'environnement, a fait l'objet d'une évaluation stratégique environnementale (ESE) en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 transcrit dans le droit français par les articles L122-6 et suivants et R122-20 et suivants du code de l'environnement.

La démarche de l'évaluation environnementale poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du projet en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement,
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration,
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le projet sur la décision à prendre.

Le projet de CPER des Hauts-de-France étant avant tout une « démarche programmatique », la localisation ou la nature des travaux ne sont pas systématiquement connues avec précision. Il est important de signaler que l'évaluation porte ainsi sur des objectifs spécifiques d'intervention et non sur des projets individuels, ce qui lui donne un caractère assez global.

À ce stade, on mesure donc les « incidences potentielles de la mise en œuvre du CPER ». Ultérieurement et de manière plus précise, chaque projet devra s'inscrire dans le cadre réglementaire qui le concerne, le cas échéant : études d'impact, incidence sur l'eau, étude de risques, documents d'urbanisme etc...

Conformément à l'article R122-21 du code de l'Environnement, l'ESE et le projet de CPER doivent être transmis à l'Autorité environnementale pour avis.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, représentée par le CGEDD (conseil général de l'environnement et du développement durable) a donc été saisie le 28 juillet 2021 pour émettre un avis sur le contenu du rapport environnemental et le projet de contrat de plan des Hauts-de-France. **L'Autorité environnementale a fait connaître son avis adopté lors de la séance du 20 octobre 2021.**

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale ont donné lieu à la rédaction d'un mémoire en réponse et - pour certaines - de modifications dans le rapport d'évaluation environnementale.

Le rapport environnemental, le projet de CPER, l'avis de l'Autorité environnementale ainsi que le mémoire en réponse, ont été mis à disposition du public (article L122-7 du code de l'environnement).

Le présent document constitue le bilan de la consultation du public.



2. Processus de consultation du public

Publicité préalable

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, l'information du public a été initiée 15 jours avant le début de la consultation publique, par un avis dans la presse, mentionnant la date à laquelle débutait la consultation, la durée de celle-ci (la durée minimale étant fixée à 30 jours par l'article L123-9 du code de l'environnement), les lieux, jours et heures où le public pouvait prendre connaissance des éléments du dossier.

Consultation des dossiers

Une consultation électronique a été mise en place. Les documents ont été mis à disposition pour une durée de 30 jours du **17 novembre 2021 au 16 décembre 2021** inclus, via les sites internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Les documents étaient également consultables en version papier après demande préalable, dans les locaux de la préfecture de région, 12, rue Jean Sans Peur à Lille, ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures des cinq départements de la région selon les horaires d'accueil du public.

Contenu du dossier

Conformément au code de l'environnement, le dossier mis à la disposition du public était constitué :

- du projet de contrat de plan État-Région 2021-2027,
- du rapport d'évaluation stratégique environnementale qui comprenait un résumé non technique,
- de l'avis de l'Autorité environnementale,
- d'une réponse à l'Autorité environnementale qui explicite la manière dont ses recommandations ont été prises en compte.

Recueil des avis exprimés

Les avis exprimés ont été recueillis entre le 17 novembre 2021 et le 16 décembre 2021 inclus. Les observations du public devaient être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : avis-cper-2021-2027@hauts-de-france.gouv.fr

3. Bilan de la consultation du public

744 connexions concernant le projet de CPER ont été enregistrées sur le site de la préfecture de région et 91 sur celui du Conseil régional. Au final, **19 contributions ont été déposées par mail** émanant principalement d'associations, d'EPCI et de citoyens.

Dans l'ensemble, ces contributions au projet font état de (voir tableau) :

- demandes d'information (demande de pièces, de précisions ou d'explications complémentaires)
- préoccupations ou remise en cause du projet de contournement routier de Maubeuge (11 remarques)
- témoignages d'insatisfaction au regard de choix effectués pour répondre aux enjeux de biodiversité, de transition énergétique et de mobilité
- partage d'opinions sur le développement des énergies renouvelables, des technologies de la transition écologique et énergétique
- propositions d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre du CPER

Ces contributions n'ont pas entraîné de modifications du projet de contrat de plan et n'ont pas modifié les conclusions de l'évaluation environnementale.

Mise à disposition du bilan de la consultation du public

Conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement « *Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique* », le bilan de la consultation du public est mis à la disposition du public en version électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

4. Information du public après l'adoption du CPER

Conformément aux articles L122-9 et R122-23 du code de l'environnement, dès l'adoption du CPER 2021-2027, la préfecture de région informera le public et l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, des lieux, jours et heures où ils peuvent prendre connaissance du texte approuvé du contrat de plan État-Région et de sa déclaration environnementale, ainsi que des modalités par lesquelles toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie des documents mis à disposition.

Cette information fera l'objet d'une mention dans au moins un journal diffusé dans le territoire concerné par le CPER et sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Hauts-de-France.

Seront mises à disposition les informations suivantes :

- le CPER approuvé,
- une déclaration environnementale résumant :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le CPER 2021-2027, compte tenu des diverses solutions envisagées,
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du CPER 2021-2027.

Conformément à l'article R122-23 du code de l'environnement, les résultats du suivi de la mise en œuvre du CPER 2021-2027 donneront lieu à une actualisation de la déclaration environnementale sur les sites internet de la préfecture de la région et du Conseil régional des Hauts-de-France permettant ainsi d'informer le public du suivi de la mise en œuvre du CPER 2021-2027.